



PREFÊTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2016 -PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016
autorisant la société COCA-COLA ENTREPRISE à exploiter une nouvelle ligne de production et de conditionnement de boissons en boîtes métalliques au sein de l'usine existante située ZAC des Radars - 1,3 rue Jean-Jacques Rousseau sur le territoire des communes de Grigny et Fleury-Mérogis

LA PRÉFÊTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Nappe de Beauce et milieux aquatique associés,

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI/2 BE 0188 du 17 décembre 2009 autorisant la société COCA-COLA Entreprise à exploiter 2 forages prélevant dans l'Yprésien sur son site sis 1-3, rue JJ Rousseau, ZAC des Radars à Grigny, pour la production d'eau de consommation humaine à usage d'eau potable et alimentaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI2 / BE 0022 du 8 février 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société COCA-COLA Entreprise sur la commune de Grigny, relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,

VU l'arrêté préfectoral 2011.PREF.DRIEE / 0017 du 14 janvier 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement et notamment les limites des rejets aqueux des installations de la société COCA-COLA Entreprise situées 1 et 3 rue Jean-Jacques Rousseau, ZAC des Radars sur les communes de Grigny (91350) et de Fleury-Mérogis (91700),

VU l'arrêté préfectoral n°2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/442 du 9 juillet 2012 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée à la société COCA-COLA Entreprise à Grigny dans le cadre d'une augmentation des capacités de production existantes,

VU l'arrêté préfectoral n°2014.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/004 du 08 janvier 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société COCA-COLA Entreprise visant à encadrer l'exploitation d'une unité de fabrication de préformes pour l'embouteillage des boissons et imposant des prescriptions de gestion de l'eau et des rejets en période de sécheresse et la fourniture d'une étude technico-économique pour affiner ces prescriptions pour ses installations de Grigny,

VU la demande du 10 juin 2015 complétée le 18 juin et le 07 septembre 2015 par la société COCA-COLA Entreprise, dont le siège social est situé 27 rue Camille Desmoulins – 92784 Issy-les-Moulineaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle ligne de production et de conditionnement de boisson en boîtes métalliques au sein de son usine existante située ZAC des Radars – 1,3 rue Jean-Jacques Rousseau sur le territoire des communes de Grigny et Fleury-Mérogis, portant la capacité maximale de production à 4,2 millions de litres par jour,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande, comportant une étude d'impact ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 octobre 2015,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 octobre 2015 déclarant les dossiers complets et réguliers,

VU la décision n° E15000109/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 28 octobre 2016, désignant Madame Annie LENDRIN, professeur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Sylvain MARCHAL, retraité du ministère de l'Intérieur, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/873 du 26 novembre 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours, du lundi 4 janvier 2016 au vendredi 5 février 2016 inclus, à la mairie de Grigny, siège de l'enquête et à la mairie de Fleury-Mérogis,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de BONDOUFLE, COURCOURONNES, DRAVEIL, EVRY, FLEURY-MÉROGIS, GRIGNY, MORSANG-SUR-ORGE, RIS-ORANGIS, SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS et VIRY-CHÂTILLON de l'avis au public,

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

VU les publications en date des 10 et 16 décembre 2015, 6 et 7 janvier 2016 de cet avis dans deux journaux locaux,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bondoufle, Fleury-Mérogis et Sainte-Geneviève des Bois,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 février 2016,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 14 avril 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu et notifié au pétitionnaire le 18 avril 2016 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail en date du 17 mai 2016,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 :Exploitant titulaire de l'autorisation

La société COCA-COLA ENTREPRISE dont le siège social est situé au 27 rue Camille Desmoulins – 92784 Issy-les-Moulineaux est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Grigny et Fleury-Mérogis, dans la ZAC des Radars – 1,3 rue Jean-Jacques Rousseau, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral n°2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/442 du 9 juillet 2012	Tous à l'exception de l'article 1	Suppression
arrêté préfectoral n°2014.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/004 du 08 janvier 2015	Tous	Suppression

Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3642-2	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour	4 lignes de préparation de conditionnement de boissons	capacité de production journalière	> 300 t/j	4 200 t/j
2253-1	A	Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252.	4 lignes de préparation de conditionnement de boissons	capacité de production journalière	> 20 kL/j	4,2 ML/j
2661-1a	A	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	Installations d'injection et de soufflage des préformes	quantité de matière susceptible d'être traitée par jour	> 70 t/j	99 t/j
1510-2	E	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Entrepôt stockant les produits finis (1 276 t)	volume des entrepôts	>= 50 000 et < 300 000 m ³	125 000 m ³
1414-3	DC	Installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de remplissage des réservoirs alimentant les moteurs	Présence d'installation	-	oui
1532-3	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Stockage de palettes en extérieur sous hangar de 2 400 m ³	volume susceptible d'être stocké	>= 1000 m ³ et < 20 000	2 400 m ³
2661-2b	D	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement	Broyage des préformes et	quantité de matière susceptible d'être	>= 2 t/j et	5 t/j

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
		mécanique	bouteilles	traitée par jour	< 20 t/j	
2662-3	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	4 silos de granulés de PET de 152 m³ unitaire	volume susceptible d'être stocké	>= 100 m³ et < 1 000 m³	608 m³
2663-2c	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	3000 m³ de préformes et 1220 m³ autres (bouchons, étiquettes...)	volume susceptible d'être stocké	>= 1000 m³ et < 10 000 m³	4 220 m³
2910-A2	DC	Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	chaudières fonctionnant au gaz naturel	puissance thermique nominale de l'installation	> 2 MW, et < 20 MW	2,8 MW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Locaux de charge	puissance maximale de courant continu utilisable	> 50 kW	426 kW
2940-2b	DC	Application de colle, sur support quelconque lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (Pulvérisation, enduction...).	Application de colle par rouleau encolleur	quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	>= 10 kg/j et < 100 kg/j	74 kg/j
4718-2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Cuve aérienne de GPL de 16,8 t	quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	>= 6 t et < 50 t	16,8 t
4802-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 emploi Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Équipements frigorifiques ou climatiques	quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	> 300 kg	860 kg

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642-2 relative au traitement et à la transformation de matières premières uniquement végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Industries agroalimentaires et laitières » (code FDM).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « IOTA »

La nomenclature « IOTA » ne s'applique pas dans le périmètre ICPE, toutefois, pour mémoire, un tableau récapitulatif est présenté ci-dessous. Les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) du site de Grigny, installation classée soumise à autorisation, ne relèvent pas de la procédure loi sur l'eau, conformément à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement.

Désignation des activités	Quantité autorisée	Rubrique de la nomenclature	Régime	Evolution par rapport à la situation actuelle
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou	Exploitation de 3 forages (F1+F2+F3) dans la nappe de l'Yprésien	1.1.2.0	Autorisation	Inchangée

tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)	Volume total autorisé à prélever : 1 200 000 m³/an			
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Usine : 47 276 m² Plate-forme : 29 400 m³	2.1.5.0	Déclaration	Inchangée

La quantité d'eau déjà autorisée en prélèvement de 1 200 000 m³/an sera suffisante pour assurer les besoins futurs en eau liée à la mise en exploitation de la 4ème ligne de production.

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Grigny	Section AT n°46 Section AV n°70, 71, 90, 91, 92, 93
Fleury-Mérogis	Section AA n°78, 79 et 92

Article 1.2.4 : Consistance des installations autorisées

Le site fonctionne 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

L'établissement se compose de 2 bâtiments principaux :

- le bâtiment de production,
- le bâtiment réservé à la logistique.

Bâtiment de production (30 000 m²):

Le bâtiment de production, construit en 1986, accueille :

- les lignes de production et d'embouteillage des boissons,
- les installations connexes à ces activités :
 - la siroperie
 - les installations de traitement de l'eau brute pompée
 - les installations de nettoyage des équipements,
 - les stockages de concentrés et arômes,
 - les stockages de certains conditionnements.

Le bâtiment de production a été prolongé, dans sa partie Est, au cours des années 2012 et 2013 par un atelier d'injection qui permet de produire sur place les préformes qui sont les précurseurs des bouteilles soufflées en tête des lignes de production.

Bâtiment réservé à la logistique (20 000 m² auvent compris) :

Ce bâtiment, construit en 1998, accueille les opérations de logistique (stockage des produits finis). La capacité totale de stockage est de 125 000 m³ et d'environ 1 276 tonnes.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Le dossier de demande est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation, il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise ; à cet effet les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3 : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.5 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.6 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel ou commercial.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.5 - Réglementation

Article 1.5.1 :Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/1997	Arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
02/02/1998	Arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
14/01/2000	Arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
14/01/2000	Arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
14/01/2000	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
29/05/2000	Arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')"
02/05/2002	Arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/08/2005	Arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/2009	Arrêté ministériel du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux

	normes de référence
15/12/2009	Arrêté ministériel du 15/12/09 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
15/04/2010	Arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
30/08/2010	Arrêté ministériel du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)
04/10/2010	Arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/08/2014	Arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

Article 1.5.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Article 2.3.2 : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu

Article 2.4.1 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 -Incidents ou accidents

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.2.1	Dossier de réexamen	1 an à compter de la publication des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.
ARTICLE 1.4.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Rapports d'incidents/accidents	Dans les 15 jours suivant l'incident et/ou accident
ARTICLE 4.3.9	Etude localisant la partie des réseaux où se forme l'H ₂ S	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
ARTICLE 10.3.1	Résultats de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux	Trimestriel via GIDAF (site de télédéclaration)
ARTICLE 10.2.3.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle via GEREPE (site de télédéclaration)
ARTICLE 10.2.4	Contrôle des niveaux sonores	6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 : Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1 : Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 : Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Nature du fluide produit	Hauteur en minimum en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance	Combustible
1	Chaudière gaz 1	Eau chaude	6 m	5	540 kW	Gaz naturel
2	Chaudière gaz 2	Eau chaude	6 m	5	540 kW	Gaz naturel
3	Chaudière gaz	Eau chaude	6 m	5	1 040 Kw	Gaz naturel

	3					
--	---	--	--	--	--	--

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs))
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Concentration en O ₂ de référence	3 %	3 %	3 %
Poussières	5	5	5
SO ₂	35	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	150	150	150

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 4 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (code SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Eau souterraine	Aquifère « Sables de l'Yprésien » appartenant à la nappe des calcaires tertiaires libres de Beauce	GG092	1 200 000
Réseau d'eau potable de la ville	Grigny	-	-

	Forage F1	Forage F2	Forage F3
X (m) – Lambert 2 étendu	603 701	603 800	603 389
Y (m) – Lambert 2 étendu	2 405 398	2 405 071	2 405 502
Z (m NGF)	82	81	82
Débit moyen horaire cumulé (m3/h)	140		
Débit maximal journalier cumulé (m3/j)	4 400		

Article 4.1.1.1 : Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.1.2 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour l'usage alimentaire préalablement à l'obtention de cette autorisation.

- Article 4.1.3.2.1 : Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m autour du forage sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

- Article 4.1.3.2.2 : Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10

m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

- Article 4.1.3.2.3 : Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

Article 4.1.2 : Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Article 4.1.2.1

La société COCA-COLA Entreprise met en œuvre, pour l'établissement relevant du régime de l'autorisation au titre des ICPE qu'elle exploite sur la commune de Grigny, des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Article 4.1.2.2

Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.

Article 4.1.2.3

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte,
- le personnel est sensibilisé au nettoyage manuel avec pistolets Haute Pression,
- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; et en particuliers :
 - l'arrosage des espaces verts,
 - le rinçage des filtres et la réduction du volume de concentrats de la station de traitement,
 - le lavage des chariots dans le bâtiment logistique,
 - le nettoyage des bacs de l'espace déchets,
 - le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers, ...).
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 4.1.2.2 ;
- il est interdit de rejeter des effluents non traités directement dans le milieu. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets du présent arrêté ;
- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable ;

Article 4.1.2.4

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- en complément des dispositions prévues à l'article 4.1.2.3, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à 4.1.2.3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ;

- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant,
- l'exploitant arrête l'exploitation d'une des lignes de production et de conditionnement de boisson,
- l'exploitant arrête l'exploitation du forage F3,
- l'exploitant s'attache à réguler les pompages d'eau sur les différents forages et ainsi abaisser les volumes prélevés sans arrêter aucun des forages pour des problématiques microbiologiques.

Article 4.1.2.5

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 4.1.2.2 à 4.1.2.4 doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.

L'exploitant arrête l'exploitation de la ligne de production non équipée de Blow Fill (rinçage à l'air des bouteilles).

Article 4.1.2.6

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.

L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 4.1.2.2 à 4.1.2.4 ci-dessus.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :
les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés, les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 : Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées comprenant les eaux industrielles : EU
- les eaux pluviales non polluées (toiture) et susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur les zones imperméabilisées du site) : EP

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluents vers les traitements ou le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes (localisation des points de rejets en annexe 2 du présent arrêté) :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et de voirie de l'usine
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la ZAC
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures de la ZAC (situé en dehors des limites de propriété du site)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration dans le bassin de la ZAC et au delà d'une certaine cote atteinte dans le bassin, déversement dans les Lacs de l'Essonne.
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et de voirie de l'entrepôt
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la ZAC
Traitement avant rejet	2 séparateurs d'hydrocarbures situés en amont du bassin tampon étanche interne au site (Sud)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Les Lacs de l'Essonne.
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux de procédé (lavage des installations de production) Eaux vannes Eaux usées provenant du restaurant d'entreprise
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la ZAC
Traitement avant rejet	Prétraitement sur site (homogénéisation, aération et neutralisation)

	dans une cuve de 700 m3) Station d'épuration de Valenton
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Seine
Conditions de raccordement	Autorisation et convention de raccordement

Article 4.3.5.1 : Repères internes

<i>Point de rejet interne à l'établissement</i>	<i>N° : A (cf. annexe 2)</i>
<i>Localisation</i>	<i>Aval immédiat de la station de prétraitement des effluents industriels du site</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Effluents industriels prétraités</i>
<i>Débit maximal journalier (m³/j)</i>	<i>900</i>
<i>Débit maximum horaire (m³/h)</i>	<i>140 (cf. article 4.3.9)</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Réseau eaux usées de l'établissement</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Traitement physico-chimique</i>

<i>Point de rejet interne à l'établissement</i>	<i>N° : B (cf. annexe 2)</i>
<i>Localisation</i>	<i>Aval immédiat du séparateur d'hydrocarbures de la ZAC</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales de voirie et de toiture après traitement par un séparateur d'hydrocarbures</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Réseau d'assainissement de la ZAC</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Traitement physique (décantation, coalescence)</i>

<i>Point de rejet interne à l'établissement</i>	<i>N° : C (cf. annexe 2)</i>
<i>Localisation</i>	<i>Aval immédiat du bassin tampon étanche interne au site (Sud)</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales de voirie et de toiture après traitement par 2 séparateurs d'hydrocarbures</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Réseau d'assainissement de la ZAC</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Traitement physique (décantation, coalescence)</i>

Article 4.3.6 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

Article 4.3.6.2 Aménagement

- Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides par rapport aux points cités au 4.3.5.1 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

- Article 4.3.6.2.2 : Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 : Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans la station d'épuration collective et le milieu naturel

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet A : Aval immédiat de la station de prétraitement des effluents industriels du site (cf. article 4.3.5)

Débit de référence	
Maximal horaire en m3/h	140
Maximal journalier en m3/j	900
Moyenne mensuelle du débit journalier en m3/j	722

paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux (kg/j)
Matières en suspension totales (MEST)	600	400
DCO sur effluent brut	3800	2 300
DBO5 sur effluent brut	3000	1 800
Azote Total (organique, ammoniacal et oxydé) exprimé en N	70	15
Hydrocarbures Totaux	5	-
Sulfates	400	-

Une mesure 24 heures de la concentration en H2S dans les réseaux en amont du poste de relevage de la ZAC des Radars est effectué une fois par mois.

Une étude est réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté afin de localiser la partie des réseaux où se forme l'H2S. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées.

L'efficacité des solutions techniques suggérées pour abaisser la teneur en H2S est validée dans un délai de 6 mois à compter de la transmission du rapport de l'étude susvisée. La mise en œuvre des solutions techniques validées est immédiate.

Les effluents rejetés doivent présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO5) inférieur à 2,5.

Référence du rejet B : Aval immédiat du séparateur d'hydrocarbures de la ZAC (cf. article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	30
DCO sur effluent brut	90
Hydrocarbures Totaux	5

Référence du rejet C : Aval immédiat du bassin tampon étanche interne au site (Sud) (cf. article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	30
DCO sur effluent brut	90
Hydrocarbures Totaux	5

Article 4.3.10 : Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - Déchets produits

CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être limitée et ne dépasse pas une production annuelle.

Article 5.1.4 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 : Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations, donnés à titre indicatif, sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Carton compacté
	Bouteilles PET vides souillées
	Bouteilles PET vides non souillées
	Préformes non souillées
	Canettes métalliques souillées ou non
	Bidons plastiques (concentrés)
	Film plastique, bouchons, déchets alimentaires, boîtes PETRI (si moisissure)
	Palettes bois (bon état ou réparables)
	Bois (dont palettes cassées)
Déchets dangereux	Aérosols
	Chiffons et emballages souillés par produits chimiques
	DASRI

	DEEE (écrans et autres périphériques)
	Solvants
	Boues et eaux du séparateur/déboureur

TITRE 6 - Substances et produits chimiques

CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 : Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2 : Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 - Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

Article 6.2.1 : Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2 : Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006.

L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 : Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son

utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4 : Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5 : Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

Le détail des équipements de production de froid clos contenant une quantité supérieure à 2 kg de fluide frigorigène visés par la rubrique 4802 de la nomenclature des installations classées et présents sur le site est donné à **titre indicatif** dans le tableau suivant :

Équipement	Utilisation	Fluide utilisé	Quantité de fluide en kg
Refroidisseur des 2 compresseurs Atlas Copco	Groupes froids industriels	R410A	Circuit 1: 27,9 Circuit 2 : 24,4
Climatisation bureau	Climatisation contour usine	R410A	2,59
Climatisation bureau		R410A	2,59
Climatisation salle d'exposition (4 équipements similaires)	Climatisation toit général	R410A	4 x 2,75
Bureau cuisine	Climatisation toit salle repas	R410A	3,7
Climatisation salle repas		R407C	4,6
Climatisation salle repas		R407C	4,6
Préparation froide		R404A	3,3
Climatisation bureaux	Climatisation toit gestion	R407C	4,6
Climatisation salle Marseille		R407C	4,6
Climatisation salle Clamart		R407C	4,6
Climatisation bureau	Climatisation toit groupe H	R410A	2,2
Climatisation local groupe H		R410A	2,9
Climatisation bureau (photocopieuse)	Climatisation soufflage	R410A	2,32
Climatisation bureau		R410A	2
Climatisation local groupe H	Climatisation soutirage	R410A	2,9

Climatisation LT5	Climatisation plateforme	R410A	2,9
Climatisation bureaux		R410A	2,59
Climatisation des locaux	Climatisation ancien poste de garde	R410A	2,99
Sécheur d'air 10b	Groupes froids industriels	R410A	2,7
Refroidisseur de boisson		R134A	170
Refroidisseur de boisson		R134A	360
Refroidisseur de boisson		R134A	79+79

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

CHAPITRE 7.1 - Dispositions générales

Article 7.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - Niveaux acoustiques

Article 7.2.1 : Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)*	60 dB(A)*

* sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

La localisation des points de mesures acoustiques est présentée en annexe 3 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 - Vibrations

Article 7.3.1 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 -Emissions lumineuses

Article 7.4.1 :Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 8.1 - Généralités

Article 8.1.1 : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Les aires de stockage font partie de ce recensement.

Article 8.1.2 : Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3 : Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4 : Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Article 8.1.5 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6 : Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 - Dispositions constructives

Article 8.2.1 : Comportement au feu

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Article 8.2.2 : Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1 Accessibilité

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 8.2.2.2 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

Article 8.2.3 : Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

L'ensemble des dispositifs de désenfumage présents sur le site sont vérifiées une fois par an par un organisme compétent.

CHAPITRE 8.3 - Moyens d'intervention en cas de risque d'accident et organisation des secours

Article 8.3.1 : Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

Article 8.3.2 : Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.3 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur et notamment plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. Ces appareils doivent pouvoir fournir un débit minimum de 360 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours et distinctes des réserves d'eau nécessaires au fonctionnement des systèmes d'extinction automatiques d'incendie. Ces réserves ont une

capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'usine de production dispose :

- d'extincteurs répartis judicieusement de nature et de capacité appropriées aux risques,
- de robinets d'incendie armés,
- de 13 sirènes d'alerte mises en service par coup de poing,
- d'une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée alimentée par un réservoir de 830 m³.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conforme aux exigences du référentiel professionnel retenu.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

La pression minimale de fonctionnement (pression dynamique ou résiduelle) autorisée est de 2,5bars à la sortie du RIA le plus lésé. Cette pression est mesurée au moins annuellement sur le RIA le plus défavorisé. Un plan d'implantation des RIA présents sur le site est réalisé.

Article 8.3.4 :Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées,

utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 8.3.5 : Consignes générales d'intervention

Article 8.3.5.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

CHAPITRE 8.4 - Dispositif de prévention des accidents

Article 8.4.1 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.4.2 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 8.4.3 : Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.4.4 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.

Pour le système d'extinction automatique d'incendie, l'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour le système de détection automatique d'incendie, l'exploitant organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Détecteurs incendie :

Dans les cellules de stockage de la plate forme logistique, la chaufferie et l'atelier de charge de batteries, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

Détecteurs gaz :

Dans la chaufferie., un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

Installation d'extinction automatique :

Un réseau de sprinklage dessert les principales zones de stockage de matières combustibles; à savoir:

- le stockage de préformes au soufflage,
- le stockage de matières premières,
- le local de stockage de cartons.

Article 8.4.5 : Events et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables.

Pour chaque cellule du silo à sucre, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables d'une surface minimale de 3,8 m² et de pression de rupture 100 mbar.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant que la pression de rupture du toit des cellules du silo est inférieure ou égale à 100 mbar.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 8.5 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 8.5.1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2 : Etiquetage des substances et préparation dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 8.5.3 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 8.5.4 : Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 8.5.5 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.5.6 : Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.5.7 : Transports – chargements -déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel ,des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 8.5.8 : Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Article 8.5.9 : Confinement des eaux d'extinction

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les différents dispositifs de confinement sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les volumes nécessaires à ce confinement sont de :

- 2050 m3 pour la partie Nord du site (bâtiment de production),
- 1880 m3 pour la partie Sud du site (entrepôt de stockage de produits finis).

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 8.6 - Dispositions d'exploitation

Article 8.6.1 : Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.6.2 : Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.6.3 : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, RIA, extincteurs, etc...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.6.4 : Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

CHAPITRE 9.1 - Dispositions particulières applicables à l'entrepôt de stockage de produits finis

A) Dispositions concernant la conception et l'aménagement de l'entrepôt :

Tenue au feu

L'entrepôt d'une superficie de 16 550 m² est divisé en 4 cellules .

Chaque cellule est isolée par un mur auto-porteur coupe-feu de degré 3 heures .

Ce mur doit dépasser d'au moins 1 mètre le niveau supérieur de la couverture . Les structures porteuses de la couverture doivent être dissociées au droit de ce mur d'isolement . Les baies aménagées dans les murs coupe-feu de séparation entre les cellules sont munies de portes coupe-feu de degré 2 heures automatiques asservies à la détection des fumées .

Issues

La distance à parcourir pour gagner une issue de tout point de l'entrepôt doit être au plus de 50 mètres et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac . Les issues et cheminements qui y conduisent doivent respecter les dispositions de la norme NFX 08 003 .

Un éclairage de sécurité doit être installé dans les dégagements généraux et au-dessus des issues .

Désenfumage

La toiture comporte des éléments judicieusement répartis, réalisés en matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur dont la surface doit être égale au 1/50^è de la superficie du local considéré .

Dans ces éléments sont intégrés des exutoires à fumées dont la surface doit être égale au 1/200^è de la toiture. Ces appareils sont munis d'un dispositif d'ouverture automatique doublé d'une commande facilement manœuvrable depuis le sol signalée et placée près d'une issue .

La partie haute de l'entrepôt doit comporter des retombées de 0,50 m de hauteur au moins, réalisées en matériaux MO et SF de degré 1/4 h afin de délimiter des cantons de désenfumage dont les caractéristiques dimensionnelles doivent être au maximum de 1 .600 m² en superficie et 60 m de longueur.

B) Moyens de détection et de lutte contre l'incendie

L'entrepôt dispose :

- d'extincteurs répartis judicieusement de nature et de capacité appropriées aux risques ,
- de robinets d'incendie armés de 40 mm, conformes aux normes NF S 61 201 et NF S 62 115 placés à proximité immédiate des issues et de manière que tout point puisse être atteint par deux jets de lance ainsi que de 4 poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre (norme NF S 61 213) piqués directement sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé - cf . norme NF E 17 002) ni "by-pass" sur des canalisations assurant un débit simultané de 4 .000 litres/minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar .Ces appareils doivent être judicieusement répartis de façon à ce que les entrées principales du bâtiment soient situées à moins de 100 mètres d'un appareil par les voies praticables.

CHAPITRE 9.2 – Dispositions applicables aux silos et ateliers utilisant des matières pouvant produire des poussières inflammables

Les silos de sucre sont implantés à 70 m des limites de propriété.

Les dispositions des articles suivants concernent les silos de sucre ainsi que les ateliers mettant en œuvre ces produits.

Les silos sont munis d'évent(s) d'explosion ou tout dispositif équivalent apte à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion.

Les ateliers, locaux, présentant des risques importants d'explosion de poussières sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion (événements, surfaces à l'air libre, bardage léger...).

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations des produits, ainsi que les sources émettrices de poussières (jetées de bande, jetées d'élévateur . . .) doivent être conçus et exploités de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les ateliers, locaux, appareils exposés aux poussières, sont régulièrement nettoyés.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles, ne peut être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues lors de travaux comme explicité ci-après.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les organes mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, sont périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Tous travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Dans les zones présentant des risques importants, les travaux ne sont autorisés qu'après arrêts des équipes et dépoussiérage complet de la zone concernée. Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

CHAPITRE 9.3 - Dispositions applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs

L'atelier doit être construit en matériaux incombustibles et ne commander aucun dégagement.

Il doit être isolé du parc par des parois coupe-feu de degré une heure, les blocs-portes doivent être pare-flammes de degré une demi-heure et munis d'un ferme-porte.

L'atelier doit être très largement ventilé, notamment en partie supérieure, de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans les locaux.

La ventilation se fait de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche et inattaquable sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Il est aménagé de manière à constituer une capacité de rétention dont le volume est égal à 5 % du volume de l'ensemble des batteries installées.

L'atelier n'est pas chauffé.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

CHAPITRE 9.4 – Disposition applicables à la cuve de stockage de GPL

Un dispositif adéquat protège la cuve de GPL des risques de chocs liés à la circulation d'engins à proximité.

CHAPITRE 9.5 – Dispositions applicables à l'unité de fabrication de préformes

Les installations et équipements à l'intérieur du bâtiment d'extension sont :

- un atelier d'injection,
- un stockage des préformes
- un local de broyage,
- un bureau de réception,
- un bureau de production,
- un local de maintenance,
- une zone de charge des batteries,
- les trémies d'alimentation des préformes des lignes n°1 et n°2 du bâtiment existant,
- la souffleuse de la ligne n°3 du bâtiment existant.

Les installations et équipements à l'extérieur du bâtiment sont :

- une aire de déchargement des granulés PET,
- quatre silos de stockage des granulés PET
- un convoyeur aérien entre les silos de stockage et les presses d'injection,
- une aire de chargement des préformes.

L'extension est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriétés.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les locaux abritant le stockage des préformes, l'atelier d'injection et le local de broyage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure, la hauteur sous pied de ferme excédant 8 mètres,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Le stockage des préformes, l'atelier d'injection, le local de broyage et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation sont séparés par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes sont de degré 2 heures et munies d'une ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface totale éclairante représente plus de 2 % de la surface globale. Cet éclairage naturel zénithal sera assuré par des skydômes de désenfumage ainsi que des skydômes orientables durant la journée.

En tout état de cause, la surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux sont équipés de skydômes de désenfumage en partie haute servant d'exutoire de fumée, de gaz de combustion et de chaleur en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande manuelle et automatique et représentent 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0.

Les commandes d'ouverture manuelles des skydômes de désenfumage sont placées à proximité des accès.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe feu séparatifs.

Le réseau de sprinklage équipant l'ensemble du site est étendu au bâtiment d'extension.

Le système d'extinction automatique sprinklage est alimenté par un groupe motopompe diesel de 340 m³/h à partir d'une cuve contenant au minimum 830 m³. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumées et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie engin d'au moins 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur libre, ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des issues de secours seront aménagées sur la paroi ouest de l'extension du bâtiment.

Le bâtiment d'extension est ventilé par une ventilation forcée d'un débit équivalent à 3 fois son volume par heure.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le sol des aires et locaux de stockage ou manipulation de produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

D'autre part des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égoûts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage à air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

CHAPITRE 9.6 – Dispositions applicables au local de stockage des préformes

L'installation de stockage des préformes représente une surface inférieure à 5000 m². Cette cellule de stockage est séparée du local de broyage et de l'atelier d'injection par des murs coupe-feu de degré 2h, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètres latéralement. Les portes séparant les différents locaux sont coupe-feu de degré 2h et sont munies de dispositifs de fermeture automatique.

Le stockage sera divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum 1/3 de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de secours de sécurité en cas d'incendie.

Le stockage se fera sur 4 niveaux (4 boîtes) soit sur une hauteur d'environ 6 mètres. En tout état de cause, la hauteur de stockage ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

CHAPITRE 9.7 - Dispositions applicables aux silos de pet

Les granulés de PET sont stockés à l'extérieur du bâtiment dans quatre silos extérieurs présentant une structure en aluminium. Chacun des quatre silos est identique. Ils sont aménagés sur une aire bétonnée imperméabilisée reliée au réseau de collecte des eaux pluviales existant.

Les caractéristiques unitaires des quatre silos sont les suivantes :

- Volume de stockage brut : 152 m³
- Volume de stockage net : 147 m³
- Diamètre : 3,5 m
- Hauteur du stockage intérieur : 15,2 m
- Hauteur totale du silo : 17,5 m
- Hauteur totale installée : 18 m
- Poids à vide : 3,5 tonnes

Ces silos sont implantés à plus de 30 mètres de la limite de propriété Est et à plus de 8 mètres du bâtiment d'extension.

CHAPITRE 9.8 - Dispositions applicables à la chaufferie

Article 9.8.1 : Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, la chaufferie respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

Article 9.8.2 : Comportement au feu des bâtiments

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

Article 9.8.3 : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 9.8.4 : Issues

L'emplacement de(s) issue(s) offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 9.8.5 : Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur de la chaufferie, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur de la chaufferie. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible est installé à l'extérieur de la chaufferie.

Article 9.8.6 : Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente, est installé à l'extérieur de la chaufferie.

Article 9.8.7 : Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans la chaufferie. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages des détecteurs sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 9.8.8 : Détection d'incendie

Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans la chaufferie.

CHAPITRE 9.9 - Dispositions particulières applicables au stockage de palettes sous hangars

Article 9.9.1 : Prescriptions relatives au maintien des flux thermiques sur le site

Les stockages de palettes présents sur le site doivent respecter les dispositions suivantes dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

les flux thermiques supérieurs à 5 kW/m² générés par l'incendie généralisé des stockages de palettes doivent rester dans l'enceinte du site et ne doivent pas atteindre les poteaux ou borne incendie (défense extérieure contre l'incendie),

les flux thermiques supérieurs à 3 kW/m² générés par l'incendie généralisé des stockages de palettes ne doivent pas atteindre l'emprise de l'autoroute A6 (voie routière à grande circulation).

TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 10.1 - Programme d'auto surveillance

Article 10.1.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2 : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 10.2.1 : Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant fait procéder à des mesures aux points de rejet n°1, 2 et 3 référencés à l'article 3.2.2 du présent arrêté par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes :

Paramètres	Méthode d'analyse	Fréquence
Vitesse à l'éjection	Selon normes visées par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence	Triennale
Température		
Poussières		
Débit sur gaz sec		
O ₂		
NO _x en équivalent		
NO ₂		
CO		

Article 10.2.2 : Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Point de rejet A (aval immédiat de la station de prétraitement des effluents industriels du site) :

Auto-surveillance assurée par l'exploitant			
Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Température	-	continu	Trimestrielle
pH	-	continu	
Couleur	-	-	
Débit	-	continu	
Matières en suspension totales	Moyen 24 heures	journalière	
DCO (sur effluent non décanté)	Moyen 24 heures	journalière	
DBO5 (sur effluent non décanté)	Moyen 24 heures	journalière	
Hydrocarbures totaux	-	-	
Azote total (organique, ammoniacal et oxydé) exprimé en N	-	-	
Sulfates	Moyen 24 heures	mensuel	

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Méthode d'analyse	Fréquence
Température	Selon normes visées par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence	Annuelle
pH		
Couleur		
Débit		
Matières en suspension totales		
DCO (sur effluent non décanté)		
DBO5 (sur effluent non décanté)		
Hydrocarbures totaux		
Azote total (organique, ammoniacal et oxydé) exprimé en N		
Sulfates		

Point de rejet B (aval immédiat du séparateur d'hydrocarbures de la ZAC)

L'exploitant fait procéder à des mesures au point de rejet B par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes :

Paramètre	Type de prélèvement	Méthode d'analyse	Fréquence
Matières en suspension totales (MEST)	Moyen 24 heures	Selon normes visées par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence	annuelle
DCO sur effluent brut			
Hydrocarbures Totaux			

Point de rejet C (aval immédiat du bassin tampon étanche interne au site)

L'exploitant fait procéder à des mesures au point de rejet C par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes :

Paramètre	Type de prélèvement	Méthode d'analyse	Fréquence
Matières en suspension totales (MEST)	Moyen 24 heures	Selon normes visées par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence	annuelle
DCO sur effluent brut			
Hydrocarbures Totaux			

Article 10.2.3 : Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.3.1 : Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 10.2.4 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

L'exploitant fait réaliser au moins tous les cinq ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 10.3.1 : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit tous les trimestres un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du trimestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

Article 10.3.2 : Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.3.1.

Article 10.3.3 : Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 11 - Echéances

<i>Articles</i>	<i>Types de mesure à prendre</i>	<i>Date d'échéance</i>
ARTICLE 4.3.9	Etude localisant la partie des réseaux où se forme l'H ₂ S.	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
ARTICLE 4.3.9	Validation des solutions techniques suggérées pour abaisser la teneur en H ₂ S et mise en œuvre de ces dernières.	6 mois à compter de la réception du rapport de l'étude susvisée
ARTICLE 9.9.1	Maintien des flux thermiques sur le site conformément aux dispositions de l'article 9.9.1.	6 mois à compter de la notification du présent arrêté

TITRE 12 -Délais et voies de recours-Publicité-Exécution

Article 12.1.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud -78011 VERSAILLES :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12.1.2 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Grigny et Fleury-Mérogis pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Les maires de GRIGNY et FLEURY-MÉROGIS feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Essonne - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société COCA-COLA Entreprise.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : BONDOUFLE, COURCOURONNES, DRAVEIL, EVRY, FLEURY-MÉROGIS, GRIGNY, MORSANG-SUR-ORGE, RIS-ORANGIS, SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS et VIRY-CHÂTILLON.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société COCA-COLA Entreprise dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 12.1.3 :Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le Directeur départemental des territoires de l'Essonne,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
Le Directeur de l'Agence régionale de santé,
Les maires de Grigny et Fleury-Mérogis,
L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
L'exploitant, la société COCA-COLA ENTREPRISE,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général,

David PHÉLOT

GLOSSAIRE

Abréviations Termes employés	Définition
NEA-MTD	niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (BATAEL)
NF	Norme Française
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	
Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « IOTA ».....	
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
Article 1.3.1. Conformité.....	
CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité.....	7
Article 1.4.1. Porter à connaissance.....	
Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	
Article 1.4.3. Equipements abandonnés.....	
Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement.....	
Article 1.4.5. Changement d'exploitant.....	
Article 1.4.6. Cessation d'activité.....	
CHAPITRE 1.5 Réglementation.....	8
Article 1.5.1. Réglementation applicable.....	
Article 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations.....	
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	9
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	9
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	10
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	10
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	10
Article 2.3.1. Propreté.....	
Article 2.3.2. Esthétique.....	
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	10
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	10
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	11
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	11
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	11
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	
Article 3.1.3. Odeurs.....	
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières.....	
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	13
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	

TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	14
Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	14
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	
Article 4.1.1.1. Protection des eaux d'alimentation.....	
Article 4.1.1.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	
Article 4.1.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	
Article 4.1.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	
Article 4.1.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	
Article 4.1.2. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	18
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	19
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	
Article 4.3.5.1. Repères internes.....	
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	
Article 4.3.6.1. Conception.....	
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	
Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	
Article 4.3.6.2.2 Section de mesure.....	
Article 4.3.6.3 Équipements.....	
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans la station d'épuration collective et le milieu naturel.....	
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	
TITRE 5 - Déchets produits.....	24
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	24
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	
Article 5.1.6. Transport.....	
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	
TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	26
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	26
Article 6.1.1. Identification des produits.....	
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	
CHAPITRE 6.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	26
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	

TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	28
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	28
Article 7.1.1. Aménagements.....	
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	29
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	
PERIODE DE JOUR.....	
PERIODE DE NUIT.....	
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	29
Article 7.3.1. Vibrations.....	
CHAPITRE 7.4 Emissions lumineuses.....	29
Article 7.4.1. Emissions lumineuses.....	
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	30
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	30
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	
Article 8.1.6. Etude de dangers.....	
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	31
Article 8.2.1. Comportement au feu.....	
Article 8.2.2. Intervention des services de secours.....	
Article 8.2.2.1. Accessibilité.....	
Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	
Article 8.2.3. Désenfumage.....	
CHAPITRE 8.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	32
Article 8.3.1. Définition générale des moyens.....	
Article 8.3.2. Entretien des moyens d'intervention.....	
Article 8.3.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	
Article 8.3.4. Consignes de sécurité.....	
Article 8.3.5. Consignes générales d'intervention.....	
Article 8.3.5.1. Système d'alerte interne.....	
CHAPITRE 8.4 Dispositif de prévention des accidents.....	34
Article 8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	
Article 8.4.2. Installations électriques.....	
Article 8.4.3. Ventilation des locaux.....	
Article 8.4.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	
Article 8.4.5. Events et parois soufflables.....	
CHAPITRE 8.5 Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.....	36
Article 8.5.1. Organisation de l'établissement.....	
Article 8.5.2. Etiquetage des substances et préparation dangereuses.....	
Article 8.5.3. Rétentions.....	
Article 8.5.4. Réservoirs.....	
Article 8.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	
Article 8.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	
Article 8.5.7. Transports – chargements -déchargements.....	
Article 8.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	
Article 8.5.9. Confinement des eaux d'extinction.....	
CHAPITRE 8.6 Dispositions d'exploitation.....	38
Article 8.6.1. Surveillance de l'installation.....	
Article 8.6.2. Travaux.....	

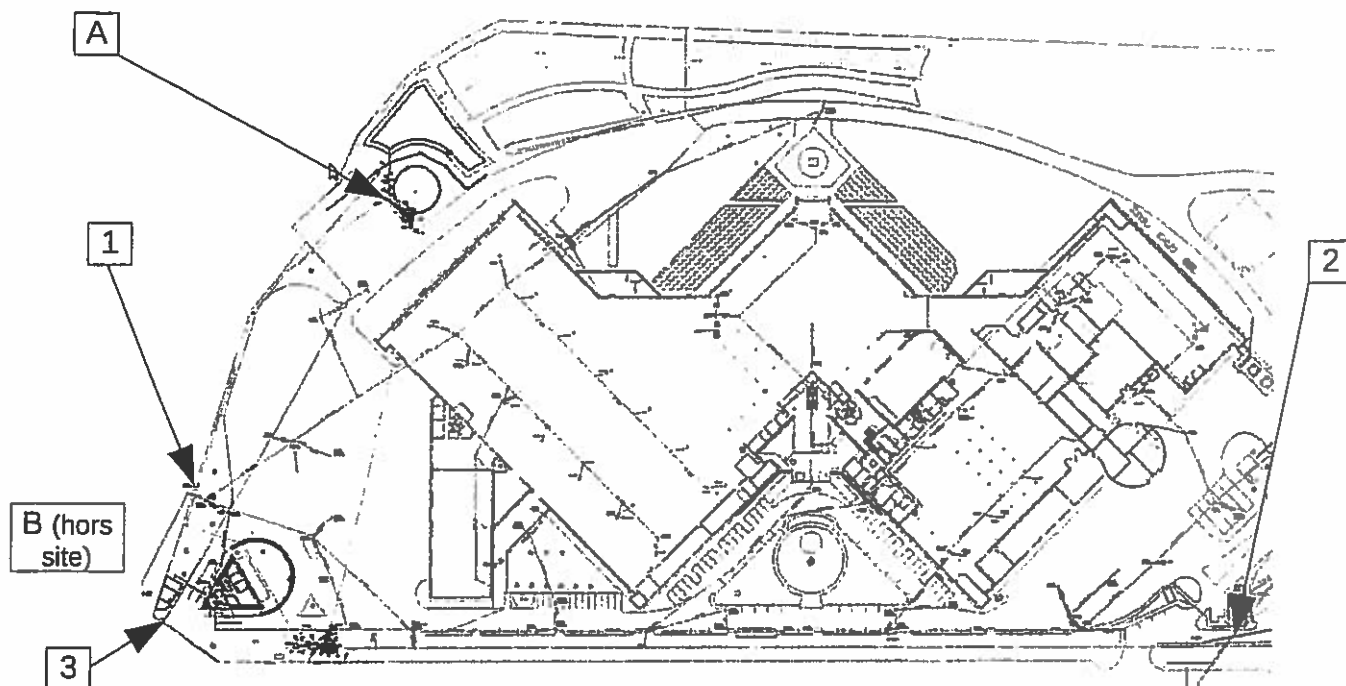
Article 8.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	
Article 8.6.4. Consignes d'exploitation.....	
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	40
CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables à l'entrepôt de stockage de produits finis.....	40
CHAPITRE 9.2 Dispositions applicables aux silos et ateliers utilisant des matières pouvant produire des poussières inflammables.....	41
CHAPITRE 9.3 Dispositions applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs.....	41
CHAPITRE 9.4 Dispositions applicables à la cuve de stockage de GPL.....	42
CHAPITRE 9.5 Dispositions applicables à l'unité de fabrication de préformes.....	42
CHAPITRE 9.6 Dispositions applicables au local de stockage des préformes.....	44
CHAPITRE 9.7 Dispositions applicables aux silos de pet.....	44
CHAPITRE 9.8 Dispositions applicables à la chaufferie.....	45
Article 9.8.1. Dispositions générales.....	
Article 9.8.2. Comportement au feu des bâtiments.....	
Article 9.8.3. Ventilation.....	
Article 9.8.4. Issues.....	
Article 9.8.5. Alimentation en combustible.....	
Article 9.8.6. Contrôle de la combustion.....	
Article 9.8.7. Détection de gaz.....	
Article 9.8.8. Détection d'incendie.....	
CHAPITRE 9.9 Dispositions particulières applicables au stockage de palettes sous hangars.....	46
Article 9.9.1. Prescriptions relatives au maintien des flux thermiques sur le site.....	
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	47
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	46
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	47
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	
Article 10.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	
Article 10.2.3. Suivi des déchets.....	
Article 10.2.3.1. Déclaration.....	
Article 10.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	49
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	49
Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	49
Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	49
TITRE 11 - Echéances.....	
TITRE 12 -Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	50
Article 11.1.1. Délais et voies de recours.....	
Article 11.1.2. Publicité.....	
Article 11.1.3. Exécution.....	
GLOSSAIRE.....	52

Annexe n°1 : Plans de situation – COCA COLA ENTREPRISE – Grigny et Fleury-Mérogis

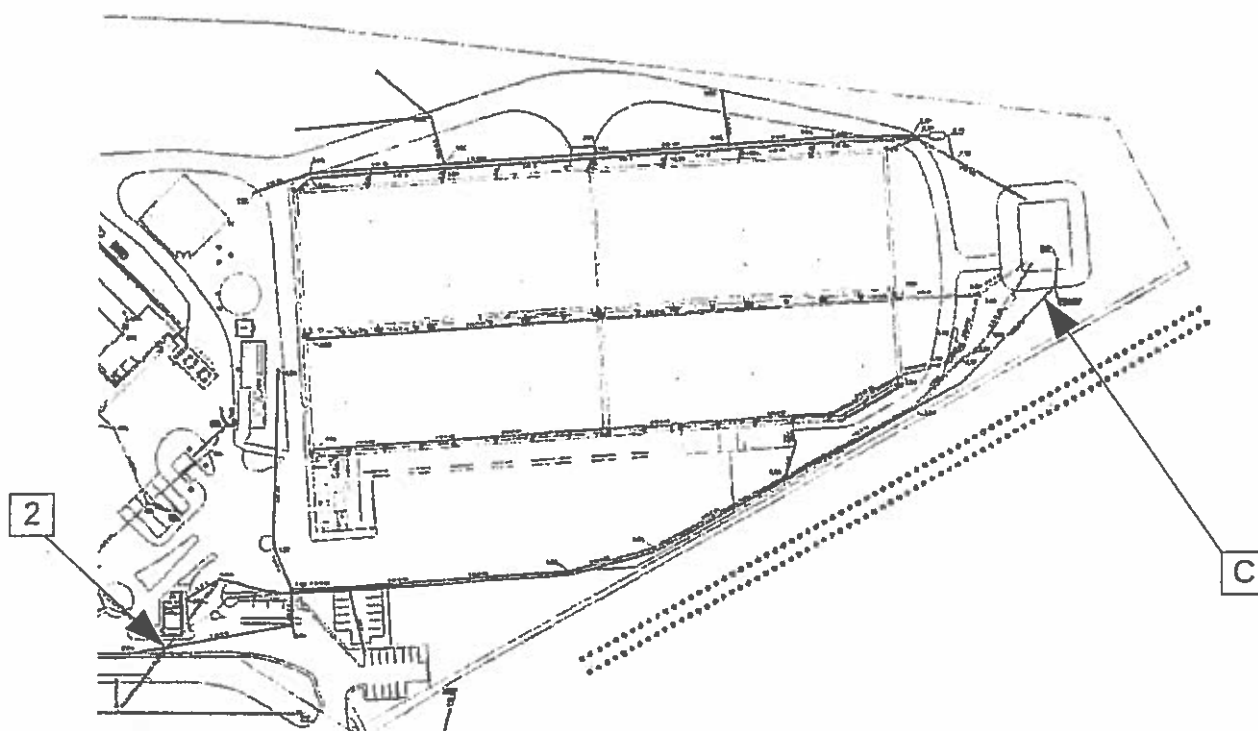


Annexe n°2 : Localisation des points de rejets aqueux repérés dans l'arrêté – COCA COLA ENTREPRISE - Grigny

Partie usine :



Partie entrepôt :



Repère	Description
1	Eaux pluviales de voirie et toiture avant traitement par le séparateur d'hydrocarbures de la ZAC
2	Eaux pluviales de voirie et toiture après traitement par les 2 séparateurs d'hydrocarbures du site
3	Eaux usées après prétraitement sur site (à localiser précisément par l'exploitant)
A	Effluents en aval immédiat de la station de prétraitement du site
B	Effluents en aval immédiat du séparateur d'hydrocarbures de la ZAC
C	Effluents en aval immédiat du bassin étanche après traitement via 2 séparateurs d'hydrocarbures

**Annexe n°3 : Localisation des points de mesures acoustiques – COCA COLA
ENTREPRISE - Grigny**



Points de mesures en limite de propriété	
Point 1	Limite Nord-Ouest du site
Point 2	Limite Nord du site
Point 3	Limite Ouest du site
Point 4	Limite Sud du site
Point 5	Limite Sud-Est du site
Point 6	Limite Est du site
Point A	Secteur équivalent

